



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 03/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

METHAMILLIS SAS

5 hameau de Beaufour
77120 Amillis

Références : E/25-0146

Code AIOT : 0006523465

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 janvier 2025 dans l'établissement METHAMILLIS implanté parcelle cadastrale section ZE parcelle 19 au Lieudit Les Cabanes 77120 Amillis. L'inspection a été annoncée le 27/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHAMILLIS SAS
- parcelle cadastrale section ZE parcelle 19 Lieudit Les Cabanes 77120 Amillis
- Code AIOT : 0006523465
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS METHAMILLIS est enregistrée pour l'exploitation d'une unité de méthanisation au titre des rubriques n° 2781-1-b et n° 2781-2-b pour une capacité de traitement de 80 tonnes jour. A ce titre, elle est soumise à l'arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/005 du 30 avril 2024.

L'exploitation procède également à l'épandage sur des terres agricoles du digestat produit par le processus de méthanisation.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 1 | Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23 | Sans objet |
| 2 | Consignes d'exploitation. | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26 | Sans objet |
| 3 | Vérification périodique et maintenance des équipements. | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 27 | Sans objet |
| 4 | Enregistrement lors de l'admission. | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1. | Sans objet |
| 5 | Enregistrement des sorties de déchets et de digestats. | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 2. | Sans objet |
| 6 | Destruction du biogaz. | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32 | Sans objet |
| 7 | Stockage du digestat. | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 | Sans objet |
| 8 | Valeurs limites de rejet. | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42 | Sans objet |
| 9 | Systèmes d'épuration du biogaz. | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 | Sans objet |
| 10 | Composition du biogaz et prévention de son rejet. | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que la société METHAMILLIS satisfaisait aux prescriptions contrôlées lors de la visite du 20 janvier 2024. Le site est maintenu propre et les installations font l'objet des maintenances régulières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23 |
| Prescription contrôlée : |
| L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures ; L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés. |

| |
|--|
| Constats : |
| Les extincteurs ont fait l'objet d'un contrôle et d'une maintenance le 05/09/2024. L'inspection des installations classées a constaté que la réserve d'eau destinée à la lutte contre l'incendie était en bon état et accessible. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment :- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune. Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant à minima sur la détection de CH4 et de H2S avant toute intervention.

Constats :

Les consignes d'exploitation et de sécurité, vérifiées par sondage, sont disponibles et affichées au bureau d'accueil de l'installation.

Ces consignes sont déclinées en procédures et en fiches explicatives illustrées, elles sont associées à un plan d'évacuation et un plan des installations, mentionnant les zones à risques, situé à l'extérieur des locaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 27

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant met en place un programme de maintenance préventive de vérifications périodiques et de prévention des fuites réalisées par le constructeur de l'unité de méthanisation. A ce titre, l'inspection des installations classées a constaté que la dernière visite de maintenance a été réalisée le 08/01/2025.

Les installations électriques ont été vérifiées le 06/11/2024.

Les détecteurs de fumées et de gaz ont fait l'objet d'un contrôle le 22/08/2024.

Les détecteurs de gaz ont été vérifiés le 14/09/2023 et le 10/09/2024.

Les appareils portatifs de détection de gaz ont été contrôlés le 26/06/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Enregistrement lors de l'admission.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.

Prescription contrôlée :

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :- de leur désignation ;- de la date de réception ;- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Constats :

Le suivi des intrants est réalisé par typologie des matières admises. Les renseignements consignés permettent d'identifier la traçabilité et les tonnages des matières réceptionnées.

Actuellement aucun biodéchet n'est admis au sein du processus de méthanisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 2.

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire. Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.

Constats :

Les digestats épandus font l'objet d'un enregistrement détaillé par parcelle, les apports de fertilisants épandus sont également précisés, conformément au plan d'épandage.
L'exploitant a procédé à l'analyse des digestats le 11 mars 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Destruction du biogaz.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32

Prescription contrôlée :

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement. Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

Constats :

L'exploitant a justifié de la réalisation de trois opérations de maintenance de la torchère en 2024. La durée de fonctionnement de la torchère était de 21 heures au cours de l'année 2024, sans recenser d'évènements supérieur à 6 heures de fonctionnement.
L'exploitant procède également, de manière hebdomadaire, à une vérification du bon fonctionnement de la torchère.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage du digestat.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité. La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.

Constats :

Le digestat liquide produit par l'unité de méthanisation est entreposé dans une lagune, à double géomembrane non couverte, située sur le site principal.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;- température , 30 °C.b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement. Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :- MEST : 600 mg/l ;- DBO5 : 800 mg/l ;- DCO : 2 000 mg/l ;- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Constats :

L'exploitant a fait procéder au contrôle des rejets le 03/10/2024, aucun écart par rapport aux valeurs limites d'émission n'a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Systèmes d'épuration du biogaz.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47

Prescription contrôlée :

Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à <2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit. <1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.

Constats :

L'unité de méthanisation produit environ 190 Nm³/h de biométhane.

L'émission moyenne constatée, au 14/10/2024, du méthane dans les gaz d'effluents est de l'ordre de 0,34 %.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Composition du biogaz et prévention de son rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48

Prescription contrôlée :

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.

Constats :

L'exploitant procède à un suivi journalier associé à un récapitulatif mensuel des teneurs du biogaz produit, et s'assure que la teneur du H₂S est inférieure à 300 ppm, la teneur constatée était de l'ordre de 45 ppm.

Type de suites proposées : Sans suite